

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE312

présenté par

M. de Lépinau, M. de Fournas, Mme Engrand, M. Falcon, Mme Florence Goulet, Mme Laporte,
M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou d'un titulaire d'un contrat mentionné à l'article L. 300-10 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réserver à la puissance publique elle-même le bénéfice du droit d'expropriation d'un immeuble dégradé à titre réparable.

Ce pouvoir est déjà exorbitant et il convient de s'assurer qu'il ne constitue pas un moyen détourné pour un opérateur privé de réaliser des opérations de promotion immobilière à peu de frais.